

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

**Vu,** le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025,

**Vu,** la demande en date du 07 novembre 2025 présentée par l'entreprise **AGB Rénovation** – 3 avenue Léonard de Vinci -37270 MONTLOUIS SUR LOIRE,

**Considérant,** que des travaux de dépose de l'enseigne Matmut, **46 quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon,** nécessitent l'installation d'un échafaudage.

## ARRÊTE

**Article 1** : En raison de travaux de dépose de l'enseigne Matmut, **la société AGB Rénovation** est autorisée à installer un échafaudage de **8 mètres linéaires** sur le domaine public, **46 quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon** :

- **Le 17 novembre 2025 de 08 h 00 à 17 h 00**

**Article 2** : Au droit des travaux les piétons seront redirigés sur le trottoir d'en face.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons et cyclistes

**Article 4** : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

**Article 5 :** L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

**Article 6 :** Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

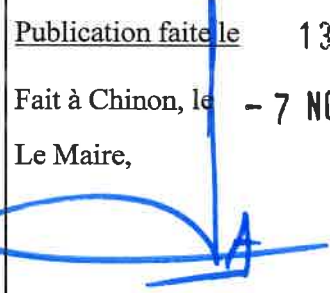
**Article 7 :** La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 7,60€ (0,95 € le mètre linéaire par jour).

**Article 9 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL.

**Certifié exécutoire par :**  
Publication faite le 13 NOV. 2025  
Fait à Chinon, le - 7 NOV. 2025  
Le Maire,  
  
**Jean-Luc DUPONT**

  
Fait à Chinon, le - 7 NOV. 2025  
Le Maire,  


**Jean-Luc DUPONT**